

## CONSEIL MUNICIPAL du 9 décembre 2019

### Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le 9 décembre 2019 à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 3 décembre 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### Présents :

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA et MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J.C. GUERRE-GENTON, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, Y. PERRIER, C. SERGENT, C. TISON, P. VERRI.

#### Pouvoirs :

M<sup>me</sup> BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Sylvie CUSSIGH, en date du 9 décembre 2019)  
M. MORIN Georges (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 6 décembre 2019)  
M<sup>me</sup> ROULAND Chloé (Pouvoir à Daniel Finazzo, en date du 8 décembre 2019)

#### Absents excusés :

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M. DUSSERRE Andy  
M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle

MADAME CHRISTINE TISON A ETE ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

## Intercommunalité

### **DEL103-19      Transfert de compétences sur les sites du Col de Porte et du Sappey en Chartreuse**

Par délibération en date du 8 novembre 2019, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert des compétences pour la création, le développement, l'exploitation et l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse.

Le site du Col de Porte est composé de 3 sites distincts :

- le Col, porte d'entrée principale du Parc Naturel de Chartreuse,
- le Pré de la Feia, sur lequel est situé en partie le stade de biathlon ;
- la Prairie, domaine skiable alpin et départ de la route du Charmant Som.

Par ailleurs, la commune du Sappey-en-Chartreuse propose des activités de pleine nature, été comme hiver. Elle dispose notamment d'un domaine de ski nordique conséquent.

Les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarcenas ont saisi la Métropole d'une demande de reprise de la gestion de leurs sites de sport de plein air, étant précisé que l'hypothèse d'une intervention métropolitaine en matière de ski alpin est écartée.

A cet effet, il a été proposé de transférer à la Métropole la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte et de celui du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin.

En raison de la saisonnalité de l'activité, le transfert de compétences interviendrait au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :
  - la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques,
  - la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles et à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

## Rapports

### **DEL104-19 Rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains doivent faire l'objet d'une communication lors d'une séance du conseil municipal.

Il est précisé que ces rapports sont disponibles et consultables sur le site de la Métropole grenobloise à partir des pages :

« Services /eau potable / que fait la Métropole ? :

<https://www.lametro.fr/255-que-fait-la-metropole-.htm>

Services / eaux usées / que fait la Métropole ?

<https://www.lametro.fr/47-que-fait-la-metropole-.htm>

Les conseillers municipaux ont entendu l'exposé et pris acte des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

# Personnel

## **DEL105-19      Modification partielle du tableau des effectifs**

Le poste de direction de la vie locale a été ouvert et une candidate relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux a été retenue. Dans ce cadre, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'attaché principal à temps complet et en supprimant un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

## **DEL106-19      Convention de mise à disposition d'un personnel de la ville de Pontcharra**

Dans le cadre du recrutement sur le poste de direction de la vie locale, la commune de Gières et celle de Pontcharra se sont mises d'accord sur la mise à disposition de l'agent retenu dans l'attente de sa mutation qui prendra effet au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> février et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, la candidate retenue, attachée principale, sera mise à disposition à raison d'un mi-temps par la ville de Pontcharra à la ville de Gières. Cette dernière remboursera mensuellement le coût du traitement charges patronales incluses, soit 3 335 € (pour un mi-temps), à la ville de Pontcharra durant toute la durée de la mise à disposition. Une convention de mise à disposition sera signée entre les deux communes.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de valider le principe de cette mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

## **DEL107-19      Organisation du temps de travail et mise en place du compte épargne temps**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (pour 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Par ailleurs, la législation prévoit les règles suivantes :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'avis du comité technique a été recueilli les 25 novembre et 9 décembre 2019. L'organisation du temps de travail et les modalités de mise en place du compte épargne temps sont détaillées ci-après.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **Détermination des cycles de travail**

Des cycles de travail annuels ou une annualisation du temps de travail seront mis en place pour les services suivants :

- Bibliothèque
- Espaces extérieurs
- Médiation
- Scolaire / Périscolaire
- Sports
- Evénements culturels et festifs
- Ecole de musique

### **Durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune sera fixé à 35h00, 36h15, 37h30, 38h45 ou 40h00 par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h00	36h15	37h30	38h45	40h00
Nombre de jours ARTT* pour un agent à temps complet	0	6,35	13,74	20,65	27,13

\* Les droits à congés et ARTT sont exprimés et décomptés en heures au sein de la collectivité. La journée de solidarité est déjà décomptée du nombre de jours ARTT indiqué (sauf dans le cas de la durée hebdomadaire de 35h00).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

### **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT. Cette réduction est incluse dans le nombre de jours ARTT indiqué plus haut.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année.

### **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail. Ces heures ne pourront être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

### **MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le compte épargne temps (CET) sera ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

#### **Alimentation du CET**

Le CET sera alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

Le CET pourra être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

#### **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET**

L'ouverture du CET pourra se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature n'est autorisé qu'à la condition que la continuité de service ne soit pas remise en question.

Le conseil municipal a décidé par 22 voix pour et 1 abstention de :

- valider l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus,
- mettre en place le compte épargne temps dans les conditions indiquées ci-dessus,
- valider le règlement du temps de travail et des congés annexé à la présente note de synthèse,
- dire que ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Finances

### **DEL108-19 Ouverture des crédits d'investissement 2020**

Le budget pour l'année 2020 de la commune de Gières sera voté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 avant la date limite du 15 avril. En matière d'investissements, lorsque le budget primitif n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, le maire est limité dans ses fonctions d'ordonnateur. Toutefois, ce dernier est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

Outre ce droit, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Afin d'exercer ce droit, le conseil municipal doit l'y autoriser en précisant le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés pour le budget principal.

Le tableau ci-dessous détaille les opérations concernées :

Chapitres	Budget 2019 (BP 2019 corrigé des décisions modificatives le cas échéant)	RAR 2018 reportés au BP 2019	Ouverture de crédits au 01/01/2020  25% [Budget 2019 – RAR 2018 reportés au BP 2019]
20 – Immobilisations incorporelles	300 000 €	102 433 €	49 392 €
204 – Subventions d'équipement versées	540 000 €	0 €	135 000 €
21 – Immobilisations corporelles	2 500 000 €	681 647 €	454 588 €
23 – Immobilisations en cours	1 200 000 €	52 461 €	286 885 €

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement cités ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le budget principal,
- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater dans la limite de ces crédits d'investissement.

### **DEL109-19 Décision modificative n°1**

Le conseil municipal a approuvé, par 19 voix pour et 4 abstentions, la décision modificative n°1 suivante :

38179 Code INSEE	Mairie de Gières BUDGET VILLE	DM n°1 2019
---------------------	----------------------------------	-------------

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

N°1/2019

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612-020 : Énergie - Électricité	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-020 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-020 : Versements à des organismes de formation	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-020 : Frais de télécommunications	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022-020 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7381-020 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>50 000,00 €</b>		<b>50 000,00 €</b>

### **DEL110-19 Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Gières-Domène-Murianette et intégration d'une partie de son actif dans les biens communaux**

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Gières-Domène-Murianette a été créée par arrêté préfectoral en date du 23 février 1990 avec pour objet principal la réalisation des travaux de remembrement sur les terres de la plaine agricole qui s'étend sur ces 3 communes.

Constatant la disparition de la raison d'être de l'A.F.R. et la démission, en fin d'année 2015, des membres de son conseil syndical, les communes de Gières, Domène et Murianette se sont entendues pour incorporer l'actif de l'A.F.R. dans leurs biens respectifs, en procédant à son partage au moyen de la clé de répartition suivante : 46 % de l'actif revenant à la commune de Gières, 46 % revenant à la commune de Murianette, 8 % revenant à la commune de Domène.

Rappelons que l'actif de l'A.F.R. est pour l'essentiel constitué des chemins d'exploitation qu'elle a créés pour un coût total de 405 000 €. Il comprend également des liquidités (trésorerie et parts sociales notamment) pour un montant de 21 808 €.

En conséquence le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- de prendre acte de l'engagement d'un processus de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Gières-Domène-Murianette,
- d'accepter, hors parts sociales détenues, l'incorporation de 46 % de son actif dans le patrimoine communal,
- d'accepter l'incorporation de l'intégralité des parts sociales dans le patrimoine communal,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la poursuite et à l'achèvement de ce processus de dissolution.

### **DEL111-19 Acquisition de véhicules à faibles émissions – demande de subvention**

Conformément aux engagements qu'elle a pris depuis plusieurs années en faveur de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et compte tenu de la mise en œuvre d'une zone à circulation restreinte sur le territoire de la métropole grenobloise, notre commune souhaite s'engager dans une démarche de mobilité décarbonée par l'acquisition de véhicules à faibles émissions.

La commande, en 2018, de 5 véhicules équipés de moteurs alimentés en électricité ou en gaz naturel a marqué une première étape dans cette entreprise de transformation de notre parc automobile. La 2<sup>ème</sup> phase de cette opération qui s'étalera entre 2020 et 2022, comprendra l'acquisition de 6 véhicules utilitaires légers et d'un poids lourd (camion de déneigement) pour un coût estimé à 218 000 € HT.

Ce projet s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur la région grenobloise signée entre la Région, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de communes du Grésivaudan et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la ville de Gières sollicite une aide de la Région au titre du soutien de son programme d'action destiné à réduire les émissions des polluants atmosphériques sur le territoire pour un montant éligible estimé à 22 000 € soit 10 % du coût total de cette 2<sup>ème</sup> phase. Le plan de financement figurant dans le tableau suivant prend en compte la demande en ce sens auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## PLAN DE FINANCEMENT

Organismes - Collectivités	Financement en € HT
Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019	54 500 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	22 000 €
Autofinancement - Commune de Gières	141 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>218 000 €</b>

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le plan de financement susvisé et d'autoriser Monsieur le Maire à monter, signer et déposer la demande de subvention adressée à la Région au titre de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur la région grenobloise.

## Urbanisme

### **DEL112-19 Convention de géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel « autorisation du droit des sols »**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec les communes d'un logiciel, OXALIS, dont l'objet est l'administration du droit des sols, couplée à la cartographie.

OXALIS est un outil d'aide à l'instruction des dossiers d'Autorisation du Droit des Sols (A.D.S.) depuis leur enregistrement jusqu'au suivi de chantier. Il permet également de faire de l'observation de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

La commune de Gières a délibéré le 10 décembre 2018 afin d'autoriser le maire à signer la convention de géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel "autorisation du droit des sols" et la convention avec Grenoble-Alpes Métropole n°2019-34 a été signée le 31 décembre 2018.

Cependant le marché passé avec le fournisseur du logiciel ayant été modifié, la Métropole a fait le choix de reprendre toutes les conventions avec les collectivités adhérentes.

La nouvelle version de la convention vise à corriger des erreurs matérielles (certains montants indiqués ne comprenaient pas les 20 % de TVA) et intégrer une révision des prix à la baisse des "prestations complémentaires" obtenues par Grenoble-Alpes Métropole dans le marché d'acquisition du logiciel d' Autorisation du Droit des Sols. Ainsi, notamment concernant les formations, réalisées avec un minimum de 4 agents et un maximum de 8 agents, le coût est fixé au prorata du nombre d'inscrits sur la base d'un coût unitaire de 1 200 € (soit un maximum de 300 € par agent).

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel "autorisation du droit des sols", ses éventuels avenants et tout autre document relatif à ce service.

## **DEL113-19 Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) entre la Métropole, la commune de Gières et la société Yves Coppa immobilier pour le réaménagement de la maison sise rue Jean Jaurès**

En début d'année 2017, la Société Yves Coppa Immobilier déposait un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de quatre lots. Une première convention de PUP assortie d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (annexe 1F) a alors été mise en place pour un projet de deux bâtiments de logements et commerces en bordure de la place de la République à Gières.

Une deuxième convention signée avec ce même constructeur en mai 2017 permet d'accompagner la création d'une maison de santé (travaux en cours).

Le constructeur propose aujourd'hui un programme pour le réaménagement de la maison existante en logements et bureaux, située au 3 rue Jean Jaurès, proche de la place de la République et cadastrée section AN n° 0779.

Ce projet porte sur un changement partiel de destination et la réhabilitation de la maison. Il s'agit d'un bâtiment en R+1+combles (mansarde) sur sous-sol. Le projet comportera deux logements de 191 m<sup>2</sup> de surface de plancher et des bureaux d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Les accès principaux (voitures et piétons) se feront au sud, par la parcelle réservée au stationnement (parcelle cadastrée section AN n° 781).

Il est proposé d'établir un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Gières et la société Yves Coppa Immobilier, afin d'organiser la prise en charge financière d'une partie des aménagements rendus nécessaires pour permettre la réalisation de la réhabilitation projetée.

La participation du constructeur s'élève à 11 181 € HT pour les travaux sur l'espace public et à 4 653 € HT pour les travaux d'électrification

**Soit un montant total pour 15 834 € HT €, soit 19 001 € TTC.**

Cette somme sera versée en totalité à la Métropole qui réalisera l'ensemble des équipements publics même ceux relevant de la compétence communale.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention de Projet Urbain Partenarial avec Grenoble-Alpes Métropole et la société Yves Coppa Immobilier, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant,
- d'informer que les constructions incluses dans le périmètre de la présente convention, sont exonérées de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans,

- d'informer que la présente délibération et la convention de Projet Urbain Partenarial seront tenues à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole et en mairie de Gières, et feront l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

### **DEL114-19 Acquisition de parcelles cadastrées section AO n°82, 83 et 84 pour partie**

Une maison en copropriété située 4 place de la République est proposée à la vente. Les copropriétaires ont proposé de vendre à la commune les lots 9, 11, 12 et 13 de la parcelle cadastrée section AO n° 84 correspondant à la maison et les parcelles cadastrées section AO n° 82 correspondant à la cour et AO n° 83 correspondant au jardin sur lequel est implanté un abri.

La maison d'habitation dispose d'une surface d'environ 194 m<sup>2</sup>. Le jardin et la cour attenants font environ 280 m<sup>2</sup>.

Le lot 2, concerné par un bail, resterait la propriété du vendeur et pourra faire l'objet d'une acquisition ultérieure par la commune.

Le second co-proprétaire des lots restants de la parcelle cadastrée section AO 84 est le bailleur social ACTIS.

Ce bien est situé en centre-ville de la commune à côté du parc Charly-GUIBBAUD. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du réaménagement du centre ville de Gières initié depuis les années 2010. Cette acquisition pourrait permettre de réaliser soit une opération de réhabilitation afin de réaliser plusieurs logements, soit de constituer une réserve foncière dans ce secteur à enjeux et d'envisager un projet d'aménagement, en lien avec ACTIS, avec un minimum de 35% de logements sociaux.

En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Gières disposait de 19,74 % de logements sociaux, soit un taux en deçà des exigences législatives et réglementaires au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000. Cela correspond à 183 logements sociaux manquants. Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 a fixé à la commune un objectif de production de 192 logements.

Ce projet pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique de développement de l'offre des logements sociaux mise en œuvre par la commune et pour le réaliser il y a lieu de mettre en réserve foncière ce tènement.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AO 82 et 83 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 84, appartenant à l'indivision LAGNEUX, au prix de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 €) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

## **Travaux**

### **DEL115-19 Convention de co-maîtrise et attribution d'un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement de la Place de la République et de ses abords**

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'attribuer un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement de la Place de la République et de ses abords et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les convention de co-maîtrise d'ouvrage et fonds de concours.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 289 583,81 € HT.

Cette opération comprend des travaux sur parcelle communale, de création d'espaces verts et d'éclairage public qui sont de compétence communale.

Compte tenu de la superposition des compétences et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous deux maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage.

Le remboursement des sommes engagées par la Métropole pour la part des travaux relevant de la compétence de la commune et la détermination des montants des fonds de concours sont calculés selon la base de dépenses suivantes :

**1/ Montant estimatif des travaux réalisés pour le compte de la commune (en TTC) :**

> Aménagement sur la parcelle communale (extension du parking de la bibliothèque)	107 167,82 €
> Création des espaces verts et le génie civil de l'éclairage public (la commune se chargera de la fourniture et de la pose du mobilier neuf et du câblage)	115 300,76 €
<b>Soit un montant total TTC de</b>	<b>222 468,58 €</b>

**2/ Montant estimatif du fonds de concours (en HT) :**

Le montant prévisionnel du fonds de concours versé par la commune au profit de la Métropole, déterminé sur la base du chiffrage à la signature de la convention s'établit selon la répartition suivante :

<b>&gt; au titre du fonds de concours « réaménagement d'espaces publics »</b>	
Réaménagement des espaces publics (modification des espaces et mutation des usages)	241 278,85 €
<b>&gt; au titre du fonds de concours « embellissement »</b>	87 071,03 €
<b>&gt; au titre du fonds de concours « création d'espaces »</b>	
Création d'espaces (venelle et mail piéton)	146 771,41 €
<b>Soit un montant total HT de</b>	<b>475 121,29 €</b>

Le montant définitif des remboursements et du fonds de concours sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux, à la hausse comme à la baisse, dans le respect des plafonds réglementaires.

La commune remboursera les dépenses engagées par la Métropole en lui versant un acompte de 30 % à la signature de la convention (objet de la présente délibération) et au vu d'une preuve de démarrage des travaux (ordre de service, lettre de commande). Un ou plusieurs acomptes seront versés ensuite selon l'état d'avancement.

## Culture

**DEL116-19 Signature de la convention de partenariat « L'agglo en continuo »**

Les classes du département «musique ancienne» du conservatoire de Grenoble et celles de certains établissements d'enseignement artistique de l'agglomération grenobloise ont mis en place, de longue date, un partenariat permettant un travail autour des répertoires de la musique ancienne.

La présente convention a pour objectif la réalisation de deux concerts par année scolaire fédérant l'ensemble des élèves des classes, non seulement de musique ancienne du Conservatoire de Grenoble, mais aussi de tous les instrumentistes pratiquant le répertoire baroque inscrits dans les établissements d'enseignement artistique signataires.

Ce partenariat est intitulé : L'agglo en continuo.

Les communes partenaires de la ville de Grenoble sont les écoles de musique d'Eybens, Fontaine, Gières, Meylan, Seyssinet-Pariset et les associations musicales de la Tronche et d'Uriage .

L'équipe pédagogique des classes de musique ancienne et les directeurs des établissements d'enseignement artistique partenaires se réunissent en début d'année scolaire pour décider du programme qui sera créé et en fin d'année scolaire pour en tirer le bilan.

Les établissements d'enseignement artistique concernés se sont réunis pour envisager la reconduction de ce partenariat pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022. Celui-ci prendra fin le 31 juillet 2022.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la reconduction de ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

## Scolaire

### **DEL117-19 Scolarisation en classe U.L.I.S. (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) d'un enfant giérois à Echirolles – participation financière de la commune aux frais de scolarisation**

La ville d'Échirolles a adressé à la commune une convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un enfant giérois accueilli en U.L.I.S. à Échirolles.

En contrepartie de la scolarisation de l'enfant, la commune de Gières s'engage à verser à la ville d'Échirolles une participation financière proportionnelle au coût de fonctionnement et calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

La présente convention est actualisée chaque rentrée scolaire compte tenu des effectifs et de l'évaluation des charges.

Pour l'année 2018 /2019, cette participation est fixée à 960 € x 1 enfant = 960 €.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention afin de régler le montant de la participation.

### **DEL118-19 Scolarisation en classe U.L.I.S. (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) d'un enfant giérois à Meylan – participation financière de la commune aux frais de scolarisation**

En contrepartie de la scolarisation de l'enfant, la commune de Gières s'engage à verser à la ville de Meylan une participation financière proportionnelle au coût de fonctionnement et calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Pour l'année 2017/2018, cette participation est fixée à **1043 € x 1 enfant = 1043 €**

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à régler le montant de la participation.

## **Solidarité**

### **DEL119-19 Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées suite au séisme survenu en région Auvergne-Rhône-Alpes le 11 novembre 2019**

Un séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter s'est produit le 11 novembre dernier. La secousse a duré plusieurs secondes et a provoqué de nombreux dégâts en particulier au Teil, ville de près de 9 000 habitants proche de Montélimar. Neuf communes, cinq en Ardèche et quatre dans la Drôme, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par un décret publié le samedi 23 novembre au Journal officiel. Les communes concernées sont Le Teil, Alba-la-Romaine, Rochemaure, Saint-Thomé, Viviers, Châteauneuf-du-Rhône, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar et Puygiron.

Maisons écroulées, bâtiments fissurés...la préfecture de l'Ardèche recensait plus de 1 000 personnes relogées soit par leurs propres moyens, soit en structure d'hébergement d'urgence. Les blessures dans les villes sont profondes.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de verser une aide exceptionnelle au profit du secours populaire d'un montant de 6 000 €, à raison de 50 % en faveur des sinistrés du Teil et 50 % pour ceux des communes voisines.